

Conclusions du commissaire enquêteur sur le projet de
déclassement parti d'une aliénation d'une portion de
chemin communal au lieu dit le fland communal de JAVERDAT
87530

Contexte de l'enquête

M. Gary BARBOT propriétaire au village de LAPLAUD
demande à acquiescer une portion de chemin communal
située en les parcelles C 667 668 et C 666 d'une
superficie de 535m². En fait il s'agit d'une
régularisation car le demandeur n'est "étranger" cette
portion de chemin qui n'est d'ailleurs plus visible
sur le terrain. Il faut rappeler que M. BARBOT est
propriétaire des parcelles encastrant ce chemin. Le
Conseil Municipal de JAVERDAT dans sa séance au date
du 12 décembre 2026 a donné son avis favorable à
l'organisation d'une enquête publique avant de
céder cette portion au demandeur.
C'est donc dans ce cadre. Là que j'ai organisé en
liaison avec le Maire une enquête unique regroupant
plusieurs thèmes dont celui-ci.

Après avoir organisé cette enquête, j'ai expliqué
les points essentiels à Madame la Secrétaire.
un registre a été ouvert par village concerné et
j'ai indiqué que des conclusions seraient établies
établies par mes soins.
Dans les délibérations du Conseil Municipal de
JAVERDAT en date du 12 décembre 2025, il a été
précisé dans quelles conditions seraient répartis les
frais relatifs à cette enquête

- pour ce qui est des frais de commissaire enquêteur
ont été pris en totalité par la commune en application
de l'article L 161.10 du Code rural et de la
pêche maritime
- pour les autres frais à savoir parution dans le

prenez frais de géométrie ou de notaire, ils ont été
supportés par les différents demandeurs.

Pour ce qui est de l'aliénation de cette portion de
chemin communal, le Conseil Municipal de JAVROST
lors de la décision finale de ne fixer le prix de vente
au m² en liaison avec France Domaines, ni tacénaire
sachant qu'aucune cession ne peut être gratuite
Procédure liée à l'enquête publique.

Cette enquête est régie par le code des relations
entre le public et l'administration (CRPA). Elle relève
bien du niveau de la Maire. Elle découle :

- du code général des collectivités territoriales et
en particulier de l'article 22241.1 relatif à la gestion
des biens de la commune.
- du code rural et de la pêche maritime et en particulier
des articles L161.1 à L161.13.
- du code de la voirie routière et en particulier
des articles R141.5 à R141.9 et des articles R141.3
et R141.4.

- du décret 2015.955 du 31 juillet 2015 fixant
les modalités de l'enquête publique et en particulier
du décret relatif à l'aliénation d'un chemin
communal.

- de la demande de M. GARY BARBOT d'acquiescer
cette portion d'un chemin rural.

- de la délibération n° 2025_66 du Conseil Municipal
de JAVROST en date du 12 décembre 2025 transmise
et reçue à la Sous-Préfecture de ROCHEBOURN le
17 décembre 2025.

- de l'arrêté en date du 23 décembre 2025 fixant
les modalités pratiques d'organisation de l'enquête
publique.

- de la liste des commissaires enquêteurs établie
par le Tribunal Administratif de USNOGES pour
l'année 2026.

- du déroulement de l'enquête publique qui s'est
tenue du lundi 02 février au lundi 23 février 2026

- mit 21 jours course actifs
- des moyens mis en œuvre pour faire connaître au public de l'organisation de cette enquête
- qu'en terme de publicité, tous les moyens ont été mis en œuvre pour faire connaître au public l'enquête et par là même inciter le public à y participer
- qu'en terme de délai, celui prescrite était complet
- que durant cette enquête, une seule réclamation a été formulée
- des réponses apportées par les services dans le délai ⑤ de son ressort
- attendu qu'en fait il s'agit d'une régularisation sachant que la méthode pratiquée par M^r BARBOT est à proscrire
- attendu que maintenant il n'y a aucun motif pour s'opposer à cette demande

Pour ces différents motifs, j'émet un avis favorable assorti d'une réserve pour le déclassement nu et d'une aliénation au lieu-dit Lafland commune de JAVERDAT d'une superficie de 535 m² et un chemin rural localisé entre les parcelles C 667, C 668 et C 666. La réserve porte sur le fait que M^r BARBOT a déjà procédé ainsi antérieurement et que cette manière de faire est à proscrire. Il devra en être aisé.

Le Conseil Municipal de JAVERDAT devra fixer le prix de cession qui ne pourra qu'être identique à celui des autres terrains de l'enquête

de plus une mise à jour du plan cadastral devra être effectuée par le Maire en liaison avec les services concernés. Les actes notoriés seront bien sûr à charge du demandeur

Fait à St Victoire le 04 Mars 2026

